JOURNAL OFFICIEL

DE LA

BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

NNEMENTS UN AN SIX MOIS mmunauté 900 » 500 » ... 2.700 » 1.400 » .F. 1 700 » 900 » .F. 2 400 » 1.300 » ... 2.700 » 1 400 » ... 1.000 » 600 » ... 20 » ... 16es antérieures ... 25 »

n de 45 »

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les anuonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)	65 francs
Chaque annonce répétée	moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abounements et les annonces sont payables d'avance

Compte-cheque postal nº 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

'ARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement publique Islamique de Mauritanie

Lois et Ordonnances

oi n° 61.011 modifiant la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959, relative à l'indemnité des membres de l'Assemblée nationale

oi n° 61.012 modifiant la loi n° 60.008 du 13 janv. 1960 fixant les indemnités allouées aux représentants de la République Islamique de Mauritanie au Gonseil Economique et Social.......

oi n° 61.014 modifiant la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 relative à la fixation des indemnités allouées au Premier Ministre et aux Ministres......

oi n° 61.015 portant ratification de la convention du 22 mars 1960 fixant les modalités de la dévolution de l'actif et du passif de l'ancien groupe de territoires de l'A.O.F......

oi nº 61.017 portant adoption du compte administratif du budget local de la Mauritanie de l'exercice 1959......

oi nº 61.019 portant création du service de la Marine Marchande.....

janvier	Loi nº 61.020	modifiant l'organisation
·	des Sociétés	de Prévoance

20 janvier.... Loi n° 61.021 portant ratification d'un avenant à la Convention, aux statuts et cahier des charges de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et Madagascar, signée à Saint-Louis du Sénégal le 12 décembre 1959 et ratifiée par la loi n° 60.024 du 22 janvier 1960....

20 janvier.... Loi nº 61.022 portant ouverture de crédit supplémentaire au budget d'équipement et d'investissement 1960......

20 janvier..... Loi n° 61.024 portant réglement des différends collectifs du Travail.....

20 janvier.... Loi n° 61.025 instituant la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

47

30 janv. 1961... Décret n° 61.031 chargeant M. Garnand René-Jean de l'intérim du Secrétarial général du Conseil des Ministres 12 janvier..... Décret n° 10.010 portant clôture de la

premiere session ordinaire de l'As-

semblée nationale......

50

50

14 janvier..... N° 10.012 рм-мам. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 295 мse-сав du 8 août 1958

0				
16 janvier,	N° 10.013 PM-CAB. — Arrêté portant no- mination du Conseiller Economique et	50	5 janvier	N° 27 MIL-AJP. — Décision no régisseur de prison
20 janvier		50	5 janvier	Nº 29 MJL-AJP. — Décision no régisseur de prison
	mination d'un Chef de Goum tradi- tionnel	50	Ministère de l'E	Economie rurale :
26 janvier	N° 10.019 CAB-AI-DP. — Décision accordant un congé administratif à M. Campourcy	51	30 janvier	Décret n° 10.021 chargeant gnot, Ministre des Finance rim du département de rurale
Ministère des I				Tall the same of t
,	N° 8 MF-DP. — Arrêté portant intégrations dans le cadre des Douanes	54	Ministère du Fl et du Tourisn	an, des Domainzs, de l'Habita ne ;
16 janvier	N° 70 Mr-B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes	51	20 janvier	N° 17 mpph-n. — Arrêté port bation du budget 1961 de l blie des habitations éconon
Ministère de l'I	ntérieur :			
20 déc. 1960	Décret n° 60.195 cas-dp, portant nomina- tions de Chefs de circonscriptions	51		Fonction publique et du Trai Décret n° 61.007 portant ré
4 janv. 1961	Décret n° 61.001 M-INT portant appreba- tion du compte administratif de Pexercice 1959 et du budget addition- nel 1960 de la Commune d'Atar	52		Fonds de majoration des r garantie en matière d'Ac Travail et de Maladies nelles
7 janvier	Décret n' 60.010 bis levant assignations à résidence	52	25 janvier	Décret n° 61.026 fixant les z laires et les salaires minim blique Islamique de Mauri
25 janvier	Décret u° 61.027 portant acceptation de la démission de 16 conseillers munici- paux de la commune d'Atar, et dési- gnation d'one délégation spéciale pour l'administration de cette commune	52	18 janvier	
19 janvier	Décret n° 10.015 M-INT supprimant la fraction des Ahel Brabim	52	19 janvier	N° 12 MFT-DP. — Arrêté nom resteur de Cabinet du Mir Fonction publique et du T
28 janvier	Décret nº 10.018 portant affectation du personnel de l'Assistance technique	52	19 janvier	N° 13 MFT-DP. — Arrêté por tion des cadres d'un comn
4 janvier	tion de la solde de M. Mohamed Ebnou Ahden, Chef-général des Oulad Sidi	۳۰)	19 janvier	N° 14 mft-tr. — Arrêté poi tion des cadres d'un comm
26 janvier	El Fally	53 53	19 janvier	N° 15 MFPT. — Arrêté modif n° 231 MFPT fixant pour d'un an la répartition des Commission Consultative
et Télécomm			15 déc. 1960	N° 1752 MEPT-DP. — Décisi engagement d'un commis
18 janvier	Décret n° 10.614 chargeant M. Bâ Ma- madou Samba, Ministre du Plan de Piniérim du département des Travaux publics	53	31 déc	phe N° 1345 MFT-DP. — Rectifier cision n° 1691 MFT-DP en décembre 1960 constatant l
11 janvier	N° 40 mrp-asegna-em. — Décision por- tant affectation d'un Assistant météo- rologiste	53		sements d'échelon des foi du cadre de l'Administrati
11 janvier	Nº 52 MTP-ASECNA-EM. — Décision nom-		•	mmerce, de l'Industrie et des
•	mant un observateur pluviométrique à Timbédra	53	4 janv. 1961	Décret n° 61.005 accordan tion personnelle minière d'Etudes et de Réalisatio
18 janvier	tatant la démission d'un aide-météoro- logiste	-53	4 janvier	et Industrielles (S.E.R.M.I Décret n° 61.906 accordant
Ministère de la	Justice et de la Législation :			d'Investissement en Afri- un permis de recherch- type B
17 nov. 1960.		53	30 janvier	Décret n° 10.020 chargeant gnet de l'intérim du Minis merce de l'Industrie et de
11 janv. 1961	Nº 7. — Arrêté fixant les rates des au- diences foraînes et ordinaires du Tri- bunal du Travail de Nouakchott	53	14 déc. 1960	To find a
			Į.	

cation de la Jeunesse et des Sports	9.0	Par
° 21 MEJ-IAM. — Arrêté portant inscription au tableau d'avancement des instituteurs, instituteurs adjoints et moniteurs du cadre de l'Enseignement de la Mauvitanie	58	ACTES DU GOU
['] 22 MEJ-IA. — Arrêté désignant l'école annexe de l'Institut pédagogique national et les maîtres des classes d'application	59	Loi
° 23 MEJ-IA. — Arrêté portant reclassement dans le Corps des instituteurs adjoints	59	Nº 61-011. — Loi mo relalive à l'inde nationale.
° 24 MEJ-IAM. — Arrêté portant promo- tions du Personnel de l'Enseignement de la Mauritanie	6 0	L'Assemblée Natio
° 111 mej-ra. — Décision portant radia- tion des contrôles d'élèves instituteurs	62	Le Premier Ministr
adjoints o 112 MEJ-LAR Décision modifiant la décision no 2484 du 25octobre 1958 portant engagement d'un moniteur	62	Article premier. l'Assemblée nationa 59-055 du 10 juillet nités de sujétion et
d'arabe o 113 MEJ-IA. — Décision portant radiation des contrôles d'un instituteur ad-		Art. 2. — L'article modifié ainsi qu'il si
joint stagiaire. ° 116 mej-la. — Analyse portant recti- ficatif à la décision n° 1749 mej-la du 15 décembre 1960	62 62	« Les Députés s l'extérieur de l'Etat bénéficient alors de du 23 décembre 195
° 117 мел-іл. — Décision portant mutation des fonctionnaires et agents de l'Enseignement	62	ls ne perçoivent j del'Etat.
° 118 MEJ-DP. — Décision portant re- classement et licenciement d'un ma- gasinier	62	Art. 3. — L'inde Président de l'Asser loi n° 59-055 du
² 119 MEJ-IA. — Décision dispensant des instituteurs adjoints stagiaires des épreuves écrites du C.E.A.P	62	de 15 °/₀. Art. 4. — L'article
° 122 MEJ-IA. — Décision résiliant le contrat de Mme Keller Mobian	63	modifié comme suit
123 MEJ-IAM. — Décision réintégrant dans ses fonctions un moniteur décisionnaire	63	« Les indemnité allouées aux mem chaque questeur.
° 155 MEJ-LAt. — Décision portant mutation d'un maître d'arabe	63	Art. 5. — La prés vier 1961.
ité et des Affaires Sociales		Art. 6. — La prés
31 MSAS. — Décision autorisant le transfert de restes mortels	63	Fait à Nouakchot
publiés à titre d'information		Le Ministre des I
e:	63	M. Compagne
u 26 janvier 1961	63 63	Nº 61-012. — Loi n vier 1960, fixant de la République Economique et So
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1.7%	L'Assemblée Nation
TIE NON OFFICIELLE		Le Premier Minist
	64	Article premier.

����

officielle tie

VERNEMENT DE LA REPUBLIQUE IQUE DE MAURITANIE

S ET ORDONNANCES

odifiant la loi nº 59-055 du 10 juillet 1959, emnité des membres de l'Assemblée

nale a délibéré et adopté

re promulgue la loi dont la teneur suit :

- Les indemnités des membres de de prévues aux articles 1 et 2 de la loi 1959 subissent, à l'exclusion des indemde résidence, un abattement de 15 %.

7 de la loi nº 59-055 du 10 juillet 1959 est uit:

ont assimilés pour les déplacements à t aux fonctionnaires du groupe I A. Ils s avantages prévus par le décret nº 59-161

pas de frais de déplacement à l'intérieur

emnité forfaitaire annuelle allouée au mblée rationale prévue à l'article 8 de la 10 juillet 1959 subit un abattement

e 9 de la loi nº 59 055 du 10 juillet 1959 est

s forfaitaires annuelles suivantes sont bres du bureau : 150.000 francs pour

sente loi prend effet à partir du 1er jan-

ente loi sera exécutée comme loi de l'Etat t, le 18 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Finances.

modifiant la loi nº 60-008 du 13 janles indemnités allouées aux représentants Islamique de Mauritanie au Conseil

nale a délibéré et adopté;

re promulgue la loi dont la teneur suit:

– Les articles 1 et 2 de la loi nº 60-008 du janvier 1960 sout abrogés et remplacés par la disposition siuvante:

« Une indemnité forfaitaire de 100 000 francs par session du Conseil Economique et Social est allouée à chacun des représentants de la Mauritanie à cet organisme ».

Art. 2. — La présente loi prend effet pour compter du $t^{\rm er}$ janvier 1961.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 18 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

N° 61.014. — Los modifiant la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 relative à la fixation des indemnités allouées au Premier Ministre et aux Ministres.

&^&-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté; Le Premier Ministre promot_sque la loi dont la teneur suit:

Article premier. — L'article 1^{er} de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est modifié comme suit :

« L'indemnité annuelle pavable mensuellement et calculée par référence à la rémunération d'un fonctionnaire classé à l'indice 1338 allouée au Premier Ministre subit, sauf l'indemnité de résidence et l'Indemnité de sujétion, un abattement de 15% ».

Art. 2. — L'indemn'is mensuelle pour frais de représentation prévue à l'article 2 de la même loi subit également un abattement de 15%.

Art. 3. — L'article 3 de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'indemnité annuelle payable mensuellement allouée aux ministres de Mauritanie est calculée par référence à la rémunération d'un fonctionnaire classé à l'indice 1338.

Elle subit, à l'exclusion des indemnités de résidence et de sujétion, un abattement de 15%.

A cette indemnité s'ajoute l'indemnité de fonction prévue à l'article 2 de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959 qui subit également un abattement de 15%.

Art. 4. — L'article 4 de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est abrogó et rempiace par la disposition suvante :

« Les Ministres bénéficient en outre d'une indemnité mensuelle pour frais de représentation fixée à 25,000 fr. ».

Art. 5. — L'article 5 de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est ansi complété : « Lorsque ces déplacements ont lieu hors du territoire de la Mauritanie. Ils ne perçoivent pas de frais de déplacement à l'intérieur du territoire ».

Art. 6. — L'article 7 de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est abrogé et remplacé par l'article 7 nouveau :

« Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 1° janvier 1961 ».

Art. 7. -- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat,

Nouakehott, le 18 janvier 1961. Mortan Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances M. Compagnet.

N° 61.015. — Lot portant ratification de le 22 mars 1960 fixant les modalités de le l'actif et du passif de l'ancien groupe e l'A.O.F.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont I

Article premier. —Est ratifiée la Conve Paris le 22 mars 1960 entre la République la République du Dahomev, la République la République Isamique de Mauritanie, la Niger, la République du Sénégal et la Répubrelative à la dévolution de l'actif et du pgroupe de territoires de l'A.O.F.

Art. 2. — La présente loi sera exécuté l'Etat.

Nouakchott, le 19 janvier 1961.

MORTAR O

Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

CONVENTION

Le Premier Ministre de la République de C

Le Premier Ministre de la République du D

Le Président de la République de Haute-Vo

Le Premier Ministre de la République Islami

Le Premier Ministre de la République du

Le Président de la République du Sénégal,

Le Président de la République du Soudan, ont convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER

Article premier. — La dévolution de l' de l'ancien groupe de territoires de l'A.O suivant les critères et conformément aux tées par les conférences des Présidents et nistres des Républiques de l'ex-A.O.F., to 5 et 6 juin 1959 et 22 mars 1960.

Art. 2. - En exécution de ces disposition

1° L'actif mobilier et immobilier est a rents Etats à partir des locations géogra

Le Sénégal qui reçoit ainsi une part d' celle qui lui est due, abandonne aux autres l'actif de la Caisse de réserve.

2" L'un ou l'autre des Etats pourra trablique française les immeubles nécessaire de ses besoins propres.

3° Les soldes créditeurs ou débiteurs en ge de la Guinée sont réservés pour êtr République française.

Les pourcentages de répartition sont, fixés ainsi qu'il suit ;

a) Caiss	se de Réserve			
21,7	% Niger		7,6	%
6,7	% Sénégal		28,1	%
7,3	% Soudan		13,7	%
2,7	% Guinée		12,2	%
b) A:	ntres actifs			
	$\frac{21.7 + 21.7 \times 12.2}{87.8} = $	_	24,7	%
	$\frac{6,7+6,7\times 12,2}{87,8} =$	=	7,6	%
•••••	$\frac{7,3+7,3\times 12,2}{87,8} =$	===	8,3	% %
****	$\frac{2,7+2,7\times 12,2}{87,8} =$	_	3,1	%
	$\frac{7.6 + 7.6 \times 12.2}{87.8} =$	=	8,7	%
	$\frac{28,1+28,1\times 12,2}{87,8} =$	-	32 %	
	$\frac{13,7+13,7\times12,2}{87,8} =$	_	15,6	%

TITRE II

Composition de l'actif

TITRE III

immobilier.

de la part revenant à la Guinée d'après sographiques, l'actif immobiler est arrêté

-1.164.500.000 = 14.273.800.000.

nformément au tableau ci-dessous :

processing an establish residence	. Participality		of The at This a management that the	redword to agreement to have	States of the same of the same
		Parts d'après loc.lisations cognapl.iq. e	Parts d'ap.é.	Solds	N.
ķ ∶ats	%	Parts of localis	pourcentages	Gréditeurs	Debiteurs
			Automorphism v 25/62 to union in	. 27 Th	
Côte d'Ivoire.	24.7	2.263.008	3.525.628,6	: : 1.261.828,0	
Dahomey	76	717.800	20 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	367.008,8	1
Haute-Volta.	8,3	965.600		219.125,4	j
Mauritanie	3,1		2 (1 m) 2 (2) 2 (1)		1
Niger	8,7			181.220,6	
Sénégal	32	8.138.600	200 112 1112 ()		3.570.984
Soudan	15,6	856.900	-2.226.712,8	1.369.812,8	
	100	14.273.800	14.273.800	3.570.984	3.570.984

Les États créditeurs font remises au Sénégal du montant de son solde débiteur.

Art. 5. — Actif mobilier (participation à la Compagnie nationale de navigation).

Le montant nominal de la participation de l'ex-A.O.F. à la constitution du capital de la Compagnie nationale de navigation arrêté à 154 millions 190.000 est réparti comme suit :

Côte d'Ivoire	24,7 %	38.962.703
Dahomey	7,6 %	11.711.300
figute-Volta	8,3 %	12.7 (0.390
Arauritanie	3,1 %	4.777.100
Niger	8,7 (1	13.100.703
Sénégai	52 %	-ig;;;;;;(11)
Soudan	15,6 %	24.039.600

La valeur nominale de l'action étant de 5.030 frade , les divers Etats recevront :

Co.2 d'Ivoire	15.225	achons
Daliomey	4.684	
flaule-Voica	5.146	
Mauritanie	1.911	
Niger	5.363	
Sondan	0.816	
Sénégal	19.725	_

Art. 6. — Actif mobilier (part.elpal.uns, avances, c.limces par aval).

L'actif déterminé à ce poste e : urrêté à 1.170.085 500.

Déduction faite de l'actif rocalisé en Guinée, la réport tion de ce posse est enectnée comme suit, en mili est de malles :

Control		d'après sations phiques	Parts d'après	Solde	es
Etats	%	Parts d'après localisations géographiques	pourcentages	Créditeurs	D4biteurs
Côte d'Ivoire Dahomey Haute-Volta Mauritanie Niger Sénégal Soudan	7,6 8,3 3,1 8,7 32 15,6 100	153.000 54.000 24.000 73.000 23.000 678.000 71.000	89.308 33.356 93.612 344.320 167.856 1.076.000	65.308 70.612 96.856	39.644 333.680 373.324

Art. 7. — Les Etats créditeurs font remise de leur dette au Sénégal et à la Mauritanie.

Les Etats sont subrogés à l'A.O.F. en ce qui concerne les participations avances et créances par aval localisées dans leur territoire.

Parc automobile

Art. 8. — La valeur du parc automobile demeuré à Dakar et utilisé par la République du Sénégal est arrêté à la somme de 167 millions.

Elle est répartie comme suit en milliers de francs :

		Rép	artition
Etats	%	Part des Etats	Dette du Sénégal
Côte d'Ivoire	24,7	41.249	41.249
Dahomey	7,6	12.692	12.692
Haute-Volta	8,3	13.861	13.861
Mauritanie	3,1	5.177	5.177
Niger	8,7	14.529	14.529
Sénégal	32	53.440	
Soudan	15,6	26.052	26.052
TOTAUX	100	167.000	113.560

Les Etats créditeurs font remise de sa dette au Sénégal.

Caisse de Réserve

Art. 9. — Déduction faite de toutes avances consenties jusqu'à ce jour aux Etats au titre du budget des transferts, l'actif de la Caisse de Réserve est provisoirement arrêté à la somme de 5.161.660.000 francs et sera réparti comme suit :

Côte d'Ivoire	21,7 %	1.208.828.000
Dahomey	6,7%	306.052.000
Guinée	12,2%	738.962.000
Haute-Volta	7,3 %	301.204.000
Mauritanie	2,7 %	128.553.000
Niger	7,6 %	403.120.000
Sénégal	28,1 %	1.405.850.000
Soudan	13,7 %	669.091.000

La part de la Guinée sera versée à la caise.

La part du Sénégal est attribuée aux contrepartie de la remise des soldes dél précédents.

La répartition est la suivante :

Côte d'Ivoire	1.405.850.000 imes 21,7
	59,7
Dahomey	1.405.850.000 imes 6,7
	59,7
Houte Welte	$1.405.850.000 \times 7,3$
Haute-Volta	59,7
Mauritanie	$1.405.850.000 \times 2,7$
mauritanie	59,7
Niger	$1.405.850.000 \times 7,6$
Niger	59,7
Soudan	1.405.850.000 = 13,7
Soudan	59,7
Total	

Art. 10. — La répartition de la Caisse den conséquence comme suit :

The second secon			AND DESCRIPTIONS
ETATS	PART INITIALE	GAINS	PE)
page and the second second second second			and the second
Guinée Côte d'Ivoir Dahomey Haute-Volta Mauritanie Niger Sénégal Soudan	738.962.000 1.208.828.000 306.052.009 301.204.000 128.553.000 403.120.000 1.405.850.000 669.091.000	511.004.102 157.775.461 171.904.606 63.581.156 178.969.180 322.615.495	1.40€
TOTAUX	5.161 ,660.000	1.405.850.000	1.40

Les parts des Etats bénéficiaires ains à la République française seront imm aux intéressés sur mandats de l'ordonn transferts. Dans le cas où lors de la clô Caisse de Réserve, il apparaîtrait un maible, celui-ci serait réparti, comme combénéficaires.

TITRE IV

Du passif

Art. 11. — Le passif de l'ex-group l'A.O.F., déterminé suivant les conclus M. Brasseur en date du 29 avril 1959, es

; et avances du Trésor frança	ais :
71.154.000	
nt critère. 1.904.707.000	
s 203.116.000	2.178.977.000
au Plan	33.939.817.000
hors Plan	2.727.301.000
2	38.846.095.000

ite de la part incombant à la Guinée est réparti entre les Etats signataires de te:

				•									,				7.320.532.000
							:										3.209.550.000
											•						2.883.867.000
		,															799.900.000
,									,	,							1.400.603.000
					¢					v			•				10.959.506.000
								٠									6.230.071.000
												,		,		,	32.804.029.000

passera avec la République française les essaires à l'apurement de ce passif, dans la t qui lui est attribuée ci-dessus.

groupe d'Etats intéressés par les ports et les d'intérêt commun prendront également à charges financières entraînées par les emers souscrits à ce titre par l'ex-A.O.F., et la République française les conventions purement du passif.

TITRE V

Garantie et contestations

'exécution de la présente convention sera ervices financiers relevant de la République

ations pouvant survenir dans l'exécution de ention et ne pouvant être réglées à l'amiaises à la Cour arbitrale de la Communauté.

sutes les opérations qui découleront de la lion quant au fond et quant à la forme sont it impôt droit et taxe.

TITRE VI

ans un délai de trois mois, la présente contre ratifiée par les Assemblées législatives ats signataires.

1 portant adoption du compte administratif cal de la Mauritanie de l'exercice 1959.

tionale a délibéré et adopté,

nistre promulgue la loi dont la teneur suit :

- Est adopté le compte administratif du la Mauritanie pour l'exercice 1959 comme

BUDGET	$1)$ \mathbb{R}	PONCTIONSEMENT	

A POLICE STORY OF THE STORY OF THE STORY OF THE STORY OF THE STORY	
Recettes	2.171.311.182
Dépenses	2.151.204.245
Excédent des recettes sur les dépenses	120.106.937
BUDGET D'ÉQUIPEMENT	
Recettes	206.929.336
Dépenses	206.929.335

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

Nº 61-019. - Loi portant création du service de la Marine Marchande.

-@00-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé en République Islamique d : Mauritanie un service de la Marine Marchande.

Art. 2. - Le service de la Marine Marchande a pour attributions essentielles les questions relatives au statut professionnel, social, disciplinaire, penal et mulitaire du marin, celles relatives au statut du navire, à la navigation maritime et aux pêches maritimes ainsi que celles ayant trait à la domanialité politique maritime.

Le service de la Marine Marchande, dans la limite de ses compétences, participe au développement général des activités maritimes.

Art. 3. - Les modalités de fonctionnement et l'organisation du service de la Marine Marchande seront fixées par décret.

Art. 4. — La présente loi est exécutée comme loi de l'Etat Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1961.

> Le Premier Ministre. MORTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports, et des Postes et Télécommunications, Amadou Diadie Samba Diom.

N° 61.020. — Lot modifiant l'organisation des Sociétés de prévoyance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopt?

Le Premier Ministre promulgue in loi doul la teneur suil :

Article premier. — Jusqu'à l'asslitution d'un statut de la coopération et de la mutualité, l'organisation des Sociétés de prévoyance fixée par le décret du 4 juillet 1919 et par arrêté 8 du 23 janvier 1925, est modifiée ainsi gu'il suil :

- Art. 2. Il est créé une Société de prévoyance par subdivision.
- Art. 4. A titre transitoire et jusqu'à l'élection du Conseil de la commune rurale, l'actuelle commission de section gère la Société de prévoyance de la subdivision.
- Art. 5. L'actif et le passif des Sociétés de prévoyance, qui sont scindées en exécution de la présente loi, sont attribués, après inventaire, aux sections devenues autonomes.

Les anciens Conseils d'administration des Sociétés de prévoyance devront procéder à cette dévolution avant leur dissolution.

Le procès-verbal de liquidation est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle qui, en cas de carence du Conseil d'administration, procède d'office à la dévolution.

- Art. 6. La mise en place des nouvelles Sociétés de prévoyance devra être effectuée avant le 30 avril 1961.
- Art. 7. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Eta t

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Economie rurale, Ahmed Saloum Ould Haiba.

N. 61-021. — Lot portant ratification d'un avenant à la Convention, aux statuls et cahier des charges de l'Agence pour la Securité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madigascar, signée à Saint-Louis-du-Sénegai le 12 décembre 1959 et ratifiée par la loi nº 60-024 du 23 janvier 1960.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est rafifié l'avenant à la Convention relative à la creation d'une Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagarcar (ASECNA.)

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1961.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports, et des Postes et Télécommunications, Amadou Diadie Samba Diom.

Nº 61-022. — Loi portant ouverture de crédit supplémentaire au budget d'équipement et d'investissement 1960.

**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Un crédit de douze millions sept cent cinquante-huit mille cinq cent dix-sept francs (12.758.517 francs) est ouvert au budget d'équipement 1960, chapitre 8, article 3, « Contribution au FIDES ».

- Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit par montant de la Caisse Centrale de Coopé qui sera prise en recette au budget d'é tre 2, article 1°r.
 - Art. 3. La présente loi sera exécutée

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR

Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

N° 61.024. — Loi portani réglement des du Travail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adop Le Premier Ministre promulgue la loi de

Article premier. — Les différends co sont obligatoirement soumis à la proce déterminée par la présente loi.

- Art. 2. Tout différend collectif doi vingt-quatre heures de sa première mar tifié par écrit par la ou les parties intére du Travail du ressort du lieu du trava dûment habilité.
- Art. 3. Celui-ci convoque les partie der à leur conciliation.
- Si l'une des parties ne comparait ou blement représenter, le conciliateur « de cette carence sans préjudice de sa civiles ultérieures.
- Art. 4. A l'issue de la tentative d pecteur du Travail établit un procès-ve l'accord soit le désaccord partiel ou tots ci contresignent le procès-verbal et en r
- L'accord de conciliation et exécutoire et selon les modalités qu'il détermine.
- Art. 5. En cas d'échec de la concil constatée dans la forme prévue à l'arti Travail rédige un rapport sur l'état du « accompagné de tous documents ou re au ministre du Travail.
- Art. 6. Le ministre du Travail, d jours suivant la communication du rap tenu des circonstances et des intérêts et rend doit être soumis à l'arbitrage. I par écrit aux parties.
- Art. 7. L'arbitrage est assuré par i comprenant comme président, le prési première instance de Nouakchott, con sident du Tribunal du Travail du resi du Travail autre que le conciliateur, a employeur et un assesseur travailleur bunal du Travail du ressort à laqui famille professionnelle de l'entreprise du conseil d'arbitrage est tenu par le de première instance.

Conseil d'arbitrage est saisi par le ministre ui communique tout le dossier du différend.

rbitrage ne peut statuer sur d'autres objets inés par le procès-verbal de non conciliation it d'événements postérieurs à ce procèsonséquence directe du différend.

oit sur les points relatifs à l'interprétation les lois, réglements, conventions collectives blissements en vigueur.

quité sur les autres points, notamment sur conditions de travail quand celles-ci n'ont es par des décisions légales, réglementaires lles.

'ge pouvoir pour s'informer de la situation t de celle des travailleurs intéressés.

er à toute enquête et requérir des parties tout document ou renseignement d'ordre uncier, comptable, statistique ou adminisli permettre de déterminer sa position. Il x offices d'experts et généralement de toute se susceptible d'apporter tous éclaircisse-

u Conseil d'arbitrage doit être motivée.

sentence arbitrale est notifiée immédiatees. Dans un délai de huit jours francs à stification, les parties peuvent introduire un la sentence arbitrale auprès du Tribunal el par déclaration au Greffe.

upérieur d'Appel reçoit communication de ssier du différend. Il ne peut se prononcer

sentence arbitrale non frappée de recours ibunal Supérieur d'Appel sont exécutoires. tion par les parties, celles-ci pourront y être outes voies de droit.

accords de conciliation, les sentences arbiits du Tribunal Supérieur d'Appel en mas collectifs sont insérés au *Journal Officiel* is bureaux de l'Inspection du Travail.

procédure en matière de réglement des ifs du travail est gratuite.

it interdits tout lock-out et toute grève tion de la décision prévue à l'article 6 de lont interdits également tout lock-out et ue le diférend collectif a été soumis à la rage prévue par la présente loi.

lock-out ou la grève engagé en contravenions de l'article précédent entraine :

ployeurs le paiement aux travailleurs des ires perdues, ainsi que, par décision des t commun, rendue à la requête du ministre gibilité aux fonctions de membres d'une merce et l'interdiction de participer, sous le ce soit, à une entreprise de travaux ou ournitures pour le compte d'une adminis-

vailleurs la rupture du contrat de travail perte de tous droits à une indemnité de lommages-intérêts. Art. 15. — Sont passibes d'une amende de 10.000 à 50.000 francs CFA les infractions à l'article 2 de la présente loi, relatif à la notification des différends. Sont passibles d'une amende de 15.000 à 400.000 fr CFA, d'une part le défaut de comparution à la conciliation prévue par l'article 3, d'autre part le défaut de production de documents ou renseignements visés à l'article 8 de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi abroge et remplace les dispositions correspondantes de la loi du 15 décembre 1952 et du décret n° 55.567 du 20 mai 1955 (titre VIII, chapitre II du Code du Travail.

Art. 17. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, Sid Ahmed Lенвів.

N° 61.025. — Loi instituant la Caisse de retraites de la République Islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la tencur suit :

Article premier. — A compter du 1° janvier 1961, il est créé une caisse de retraites de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — La Caisse de retraites est chargée de liquider, concéder et servir les pensions et rentes accordées aux personnes relevant de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 3. — La Caisse de retraites fonctionne sous le régime de la répartition.

Art. 4. — Les recettes de la Caisse comprennent :

1° La retenue de 6% prélevée sur le traitement des participants, ainsi que, éventuellement, les retenues rétroactives dues pour validation de services ou autres régularisations.

a) Les retenues rétroactives font l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de dix pour cent du traitement budgétaire net ordonnancé au profit des intéressés, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

La première refenue est opérée sur le traitement du troisième mois qui suit celui au cours duquel a été autorisée la validation.

- b) Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension sont précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement du vivant du pensionné, puisse réduire les arrérages de plus d'un cinquième. A toute époque les intéressés peuvent se libérer par anticipation.
- 2° Les versements effectués par les fonctionnaires en service détaché.
- 3° La contribution de 12% supportée par le budget qui a la charge du traitement,

- 4" Les versements effectués par les caisses des autres Etats dans les conditions prévues à l'article 6-5 de la loi n° 61.016 de 20 janvier 1961.
 - 5" Les dons et legs,
 - 6° Les ressources accidentelles.
- 7° Les subventions de l'Etat, des établissements publics des budgets annexes, des budgets communaux.
- Art. 5. La Caisse de retraites sera également créditée de la part d'actif de la caisse locale de l'A.O.F., revenant à la République Islamique de Mauritanie et des sommes versées par l'Etat Français au titre de l'assistance financière.
- Art. 6. -- En cas d'insuffisance des ressources définies aux articles 4 et 5 ci-dessus, les budgets employeurs sont astreints à une contribution obligatoire et proportionnelle au nombre des participants entretenus par eux jusqu'à concurrence du chiffre total des dépenses.
- Ari. 7. Le montant de la retenue et de la contribution budgétaire est u est au moitra ane fois par trimestre à un comple spécial par mandats émis au nom du comptable supérieur du Trésor et appuyés d'états nominatifs établis par le service liquidateur.
- Art. 8. Les dépenses de la Caisse de retraites comprepent :
 - 1º Les paiements d'arrérages de pensions et rentes;
 - 2" Les remiscursements de retenues;
- 3° Les versements effectués au profit des Caisses de retraites Coutres Eints dans les conditions prévues à l'art. 6 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961;
 - 4" Les dépenses accidentelles.
- Art. 9. Un rapport sur la situation financière de la Caisse est soumis chaque année à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de l'udget de l'Etat pour l'exercice suivant.
- Art. 10. -- Un décret en Canseil des Ministres fixera l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de retraites.
- Art. 11. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

Par le Premier Ministre :

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances : M. Compagner.

DÉCRETS, APRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre:

Par décret nº 60-194 du 26 novembre 1960 :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand officier dans l'ordre de « l'Istahqaq El Wateni LMauritani » (Mérite National Mauritanien), en application de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1960 :

MM. Houphoust Boigny, Président de la République de la Côte d'Ivoire;

Huhart Maga, Président de la République du Dahomey;

MM. Michel Debré, Premier Ministro de Française;

Maurice Yaméogo, Président de la 1 Haute-Volta;

Hamani Diori, Président de la Républi Léopold Sédar Songhor Président de

Sénégal ; Mamadou Dia Premier Ministre de l Sénégal ;

Son Altesse Karim Aga Khan;

Valentin Aplogan, Président de l'Asso de la République du Dahomey;

Albert Sylla, Ministre des Affaires é République de Madagascar;

Mohamed Masmood, Secrétaire d'Et de la République de Penisie.

Par décret ue 10-010 de 12 janvie

and the same of th

Article premier. — la première sess l'Assemblée nationale ouverse le 14 n 16 heures par décret nº 10-233 susvisé vendredi 13 janvier 1961.

Par décret nº 61-081 du 30 janvie

ساسسان (روائل چار) و —

--&00--

~~~---

Article premier. — M. Carmant René Je tariat du Cabinet du Premier Ministre est c du Secrétariat général du Coussil des Mini sence de M. Camponroy Abel, recrétaire d'un congé administratif suivant décision

Art. 2. Le présent désret prendra effe 31 janvier 1961.

Par arrêté nº 10-012 p.m.m.a.m. du 14

Article premier. — Les objetifs qui lui a ayant été atteints et ses taches mené... sion d'Aménagement de Mauritanie es compter du 1º janvier 1981.

Par arrêté nº 10-013 P.M -CAB. du 16

Article premier. — M. Pradel Jean, adm lon des Affaires d'Outre-Mar, Joussiller 1 n° 10-306 du 3 juillet 1959), et nommé Con et financier du Premier Ministre pour cor 1961.

Par arrêté nº 10 016 c.a.s.-mili. du 20

\_\_\_\_\_

and the second s

Article premier. — Est nommed chaf de compter du 1er juillet 1960 et perçoit le correspondante, le chef dont le nom suit

Sidi Mohamed Ould Ahmedou, chef Seyid, du cercle du Bratha 20,000 francs.

Art. 2 La dépense est impotable an lu que Islamique de Mauritanie chapitre 5-8

1° 10.019 CAB. A.F. n.P. du 26 janvier 1961 :

r. — Un congé eduinistratif de cinq mois à passer 120, Chemin du Mazargues (Marseille à M. Campourcy Abel, administrateur en a Corps Autonome des Affaires d'Oufre-Mer, al du Gonseil des Ministres à Nouakchott, groupe d'et qui comptera à la date présumée il janvier 1981) 62 mois 13 jours de services de tenu de huit mois de congé accordé au 3 premiers séjours annuels.

### Finances :

### è n° 8 ME-DP du 16 janvier 1961 :

and the state of t

. — En application des dispositions des , 65 et 66 du decret n° 60.097 susvisé, les saux foldente à , 7 et 1H et-annexés, déconcours dus les 17 et 18 octobre 1960 Corps des capaciteurs, sous-brigadiers et grés dans le cada des Douanes en qualité formément de la diste de leur mise en route flechtion.

candidats reque aux concours et précéion dans des services autres que la Douane tre mis en reule presenter leur démission par le Ministre dont its relèvent.

### TABLEAU I

Article 88, paragraphe 1)

na, contrélette singlaire, indice 360, RIM, e 2, Bureau Les Donnes de Port-Etienne.

unment hastimour adjoint 2" échelon à , ancienne appunction budgétaire 19-1-17.

du paragraphe infine de l'article 26 du 2 du 4 junier 1957 M. Diagana Ibrahima, ge de confroieur des Douanes détaché du lement et conserve son indice actuel 405.

### TABLEAU R

de 52 et 55, swagraphe 1)

ous-brigadier singinire, indice 245, RIM, e 4, brigade des Doumes de Rosso.

### TADLEAU III

65, puragraphe i et article 66)

alem, guato sengialre, indice 150, R.I.M., e 2, brigade des rounnes de P-Etienne;

de staginire, issiste 150, R.I.M. chapitre de des Louanes de Fort-Etienne;

rde staginhe, Indice 150, R.I.M., chapitre ide des Dougnes de Port-Elienne;

tar, garde sughare, indice 150, R.I.M., 3 3, brigate and boundes d'Afar;

de staginhe, mance 150, R.I.M., chapitre de des Domusts de Aosso.

llya, planton vogaemestre à l'Assemblée missionner de cel emploi. Par décision nº 40 MF-3 da 15 tambéer 1961

Article premier. — M. Hodembie Outri recentage, commis d'Administration générale de 3º eleme, est commissionné porteur de contraintes à Posset d'exercer les poursuites relatives au reconverment des imples, taxes et promits divers des budgets et comptes.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Hademine Oeld Moulaye prêtera serment par écrit.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre dur lademuités prévues par l'arrêté n° 49 g du 25 février 1955.

\_\_\_\_\_

### Winistère de l'Intérieur :

Par décret nº 60.195 cas-pp du 20 décembre 1960 :

Article premier. — M. Samory Ould Blya, administrateur adjoint 1" échelon de la République Islamique de Mauritanie (indice local 676) précédemment commandant de cercle de l'Inchiri, est nommé commandant de cercle du Hodh-Oriental, en remplacement de M. Alaced Ould Ba, appelé à d'autres fonctions (chapitre 3-5, avuele 3).

Art. 2. — M. Dey Ould Brahm, administrateur adjoint 1° échelon de la République falantique de Mauritan'e indice local 670) précédemment chef de la subdivision nouncie de Néma, est nommé commandant de cercle de l'Inchiti de la République Islamique de Mauritanie, en remplacement de M. Samory Ould Biya, appeté à d'autres fonctions (c'up. 3-3 article 5).

Art. 3. — M. Ahmed Ould Mohamed Emah, exceptistrateur adjoint 1<sup>st</sup> écheton de la République branchique de Mauritanie (indice local 579) précedentment chef de la subdivision de Tidjikha, est nomacé communique de rerele du Tagant, en remplacement de M. Bastonii Yvan, appelé à d'autres fonctions (chapitre 3-3, gritete 5).

Art. 4. — Sid Ahmed Ould Mohamed, administrateur adjoint 1er échelon de la République Islamique de Mauritanie (indice local 670) précédemment chef de subdivision de Boghé, est nommé commandant de cercie du 1 rakua (chapitre 3-3, article 5).

Art. 5. — M. Hamada Ould Zein, commis de 3º classe 4º échelon (indice local 245) anciennement auditeur libre à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est nominé chet de la subdivision d'Aioun (chapitre 13-1, arcele 2).

Art. 6. — M. Baham Ould Mohamed Laghdaf, commis de 3° classe 3' échelon (indice local 275) ancientament auditeur libre à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Leer est nommé chef de la subdivision de Boghé (chapitre 13-1, article 3).

Art. 7. — M. Ahmed Salem Outd Dona, secrétaire d'Administration de 2º classe V° échélou (Indice total 150) anciennement auditeur libre à l'Institut des mauter fillules d'Outre-Mer, est nommé chef de la supera dan periode de l'idjikja (chapitre 13-1, arifole C).

Art. 8. — M. Mohamed Aban, and Cond that he entire a de 2º classe 2º cencion (inclee tocar 557) un requerient masseur libre à l'Institut des Flames Etudes d'Omic-mar, en unione chef de la subdivision nomade de l'éma (class 15-5, act. 3).

Art. 9. — M. Kane Amadou N'Diaye, administrateur adjoint de la République Islamique de Mauritanie (indice local 670) précédemment en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est nommé adjoint au commandant de cercle du Trarza (chapitre 3-3, article 5).

Art. 10. — Le traitement des intéressés est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, aux chapitres sus-indiqués pour compter de la date de leur prise de commandement.

----

Par décret nº 61.001 m.int du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune d'Atar pour l'exercice 1959, arrêté en recettes à la somme de dix-huit millions cent quatre-vingt neuf m lle cinq cent soixante-dix-sept mille (18.189.577) francs et en dépenses à la somme de seize millions cent cent soixante-dix-huit mille cent soixante-dix (16.578.170) francs.

- Art. 2. Est approuvé le budget additionnel de cette même commune pour l'exercice 1960 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cent mille cinq cent soixante-deux (6.100.562) francs.
- Art. 3. Le Ministre de l'Intérieur et le Maire de la commune d'Atar sont chargés de l'application du présent décret.

**◆**◆◆

Par décret n° 61.010 bis du 7 janvier 1961 :

Article premier. — Les mesures d'assignation prises par décret n° 60.186 du 9 novembre 1960 à l'encontre des personnes dont les noms suivent, sont levées à compter du 9 janvier 1961 :

M<sup>mes</sup> Khadijetou Mint Bouéba; Khadija Mint Sidi Ould Amar; Moueima Mint Moueillid;

MM. Sidi Mohamed Ould Ghassem;
Sidi Mohamed Ould Abderabou;
Sid Ahmed Ould Taher;
Ahmed Ould Dogui;
Mohamed Ould Daman;
Ali Ould Hadi Moktar;
Mohamed Ould Chache;
Sid Ahmed Ould Mohamed Ely;

Mohamed Cheikh Ould Bouediya;

Mohamed Ould Aouah

Souleymane Ould Ahmed;

Zeidane Ould Abd El Malick;

Mohand Ahmed Ould Ali.

Art. 2. — Les chess de circonscriptions sont chargés de l'application de cette mesure.

Par décret nº 61.027 du 25 janvier

Article premier. — Est acceptée à compter 1961 la démission des conseillers minicipaux d'Atar dont les noms suivent :

MM. Bazeid Ould Salek;

Lehbib Ould Semanne;

Ethmane Ould Aida;

Hamodi Ould Mahmoud;

Mohamed Lehbib Ould Beyrouk;

Kane Abdoul:

Duqueroux ;

En Benani Ould Ahmed Mahmoud;

Mohamed Mahmoud Ould Abdelkader

Mohamed Salem Ould Salem;

El Hadrami Ould Boutarfaya;

Bamba Ould Souidate;

Khadad Ould Moussa:

Mohamed Ould El Bousse;

Mohamed Salek Ould Matalla;

Mohamed Yahya Ould Abdeidna.

Art. 2. — Est déclaré dissous à compter le Conseil municipal de la comune d'Atar él et sont nommés membres de la délégation de l'administration provisoire de la comm

MM. Ahmed Ould Aida, Emir de l'Adrar,

Sid Ahmed Ould Kabach, Député;

Saad Bouh Ould Sidi Baba;

El Hadrami Ould Oubeid;

Mohamed Lehbib Ould Beyrouk.

Par décret nº 10.015 m.int du 19 ja

Article premier. — Sont rapportées le décret n° 10.174 du 29 juillet 1960 porta fraction des Ahel Brahim au sein de la Ahmed ben Damah de la subdivision de du Trarza).

Art. 2. — M. Sidi Ould Brahim Khill chef du clan des Ahel Brahim Khlil au se tribu.

Par décret n° 10.018 du 28 jany

--

Article premier. — M. Ballevre Jean-Meur de la F.O.M. précédemment comman la Baie-du-Lévrier à Port-Etienne, est nor de la prise de service de M. Mohamed moni, conseiller technique auprès de ce c

Art. 2. — M. Garcia, attaché de 2° clas nome, précédemment chef de la subdiv Néma est mis à la disposition du Minist de la Législation. M. Kervella Joseph, attaché de 3º classe du cane, précédemment en service à Rosso est mis à on du Ministre du Commerce, de l'Industrie et

Le traitement des intéressés demeure impudget de la République française.

rrêté n° 10.003 m.int du 4 janvier 1961 :

emier. — M. Mohamed Ebnou Abden, secrétaire ation de 2° classe 2° échelon de l'Administration nis à faire valoir ses drots à la retraite et dont t a été suspendu depuis le 1° août 1960 percempter de cette date et en attendant la liquidabension, en qualité de chef général des Oulad y une solde mensuelle de 34.000 francs.

La solde de chef général de M. Mohamed Ebnou mputable au chapitre 3-3, article 6 personnel.

:êté n° 10.017 mint-su du 26 janvier 1961

emier. — M. Modou Ould Soudani, agent conloice, indice 440, en service au Poste de Police ott, admis au concours professionnel d'élèvesde Police du 18 février 1960, est nommé élèveour compter du 1er avril 1960.

Compte tenu de ses onze années de services dans les services de Police, M. Modou Ould dispensé du stage de formation professionnelle on est rétablie comme suit :

é inspecteur de Police de 2° classe, 1° échelon, pour compter du 1° janvier 1961 au point de t du 1° août 1960, au point de vue ancienneté. meté conservée : néant.

- La dépense est imputable au budget de la Islamique de Mauritanie (chapitre 5-3, article 2).

### les Travaux publics, des Transports, es et Télécommunications :

ar décret n° 10.014 du 18 janvier 1961:

emier. — M. Bà Mamadou Samba, Ministre du maines, de l'Habitat et du Tourisme, est chargé du Département des Travaux publics, des Transostes et Télécommunications pendant l'absence ou Diadie Samba Diom.

Le présent décret prendra effet à compter du 61.

nº 49 M.T.P/A.S.E.C.N.A/E.M. du 11 janvier 1961: mier. — M. Abdallah Ould Sidelemine, assistant te de 1º classe 3º échelon du cadre territorial, en Station de renseignements d'Atar, est pour janvier 1961 mis à la disposition du Commandant Hodh-Oriental pour servir à la Station d'obseréma, en qualité de Chef de Station.

e traitement de M. Abdallah Ould Sidelemine est budget de l'A.S.E.C.N.A, — Mauritanie. Par décision nº 52 m.T.P/A.S.E.C.N.A/E.M. du 11 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sidna Ould Youba, agent spécial, est pour compter de la date de sa prise de service nommé observateur du poste pluviométrique de Timbedra, en remplacement de M. Malick Athié.

Art. 2. — La dépense demeure imputable au budget de la R. I. M. chapitre 9:5 — article 3.

Par décision nº 89 M.T.P/A.S.E.C.N.A/E.M. du 18 janvier 1961

Article premier. — Est constatée à compter du 10 décembre 1960, date effective de cessation de service, la démission de son emploi de M. N' Diongue Abdoulaye, aide-météorologiste décisionnaire en service à la Station d'observations d'Ajoun-El-Atrouss.

### Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté du 17 novembre 1960 :

Article premier. — M. Moktar Ould Daddah est nommé avocat défenseur près le Tribunal Supérieur d'Appel et les juridictions de 1<sup>re</sup> instance de la République Islamique de Mauritanie, avec résidence à Nouakchott.

Art. 2. — M. Moktar Ould Daddah devra, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations du cautionnement de 5.000 francs C.F.A. prévu par les articles 8 et 9 de l'arrêté général du 12 janvier 1935 modifié.

### Par arrêté nº 7 du 11 janvier 1961:

Article premier. — Les audiences ordinaires du Tribunal du Travail à Noukchott sont fixées, pour l'année 1961, au deuxième vendredi de chaque mois à huit heures trente minutes, à partir du mois de février 1961.

Art. 2. — Les audiences foraines du Tribunal du Travail de Noukchott à Port-Etienne sont fixées, pour l'année 1961, au troisième vendredi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre 1961 à quatorze heures trente.

Par décision n° 27 mjl-ajp du 5 janvier 1961 :

Article premier. — M. Hademine Ould Moulaye, commis de l'Administration générale en service à Aleg, est nommé régisseur de la prison d'Aleg.

Par décision n° 29 mjl-AJP du 5 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bâ Mohamed, commis de l'Administration générale en service à Sélibaby, est nomme régisseur de la prison de Sélibaby.

### Ministère de l'Economie rurale :

Par décret n° 10.021 du 30 janvier 1961 :

Article premier. — M. Compagnet Maurice, Ministre des Finances est chargé de *lintérim* du département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haiba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 27 janvier 1961.

### Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par arrêté nº 17 м.р.д.н.-н. du 20 janvier 1961 :

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie pour l'exercice 1961, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-trois millions cinq cent quatre-vingt-six mille grancs (43.586.000).

Art. 2. — L'Inspecteur des Affaires administratives, Ordonnateur et le Trésorier-Payeur de la Mauritanie, agent comptable de l'Office, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Nº 61.007. — Décret portant réglementation du Fonds de majoration des rentes et de garantie en matière d'Accidents du Travail et de Maladies professionnelles.

### LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail et du Ministre des Finances ;

 $\mbox{\em Va}$ la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-006 du 1er avril 1959 relatif aux attributions butions des Ministres ;

Vu le décret organique du 24 février 1957, modifié, instituant un régime de réparation et de prévention des Accidents du Travail et des Maladies professionnelles et notamment son article 57 et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 60.106 du 30 juin 1960 portant création d'un Fonds de majoration des rentes et de garantie en matière d'Accidents du Travail et de Maladies professionnelles ;

Vu le décret du 30 décembre  $1912~\mathrm{sur}$  le régime financier et ses actes modificatifs ;

Vu le décret du 19 décembre 1952 sur le contrôle financier et ses actes modificatifs ;

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÈTE:

Article premier. — Le présent décret réglemente le fonctionnement du Fonds de majoration des rentes et de garantie en matière d'Accidents du Travail et Maladies professionnelles, créé par la loi n° 60.106 du 30 juin 1960.

Ce Fonds est organisé en compte hors budget dont les opérations devront être réalisées et justifiées conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur en République Islamique de Mauritanie, aux décrets sur le régime financier et le contrôle financier susvisés et à leurs actes modificatifs.

- Art. 2. Les contributions des employeurs ticle 3 de la loi, perçues par les organismes vront être versées au fonds de rusjoration dar qui suit l'échéance des cotinations ou primes.
- Art. 3. Le contrôle des verrements des ce dessus est effectué par les feurtionnaires et chargés légalement et réglementairement dorganismes assureurs.

Le Ministre du Travail peui intenter toutes de reconvrer les contributions qui doivent à fonds.

Art. 4. — Les versements prévus à l'article : à la Caisse du Trésorier-Payeur, accompagné minatif donnant par employeur le décompte tions payées.

Une copie de l'état est adreusée au Minis pour contrôle. Deux autres copies sont trans Ministre des Finances pour l'établissement recette au compte hors induct uneux à l'artir dans les é c r i t u r e s du Trésorier-Payeur s Fonds de majoration des rentes et de gara d'Accidents du Travail et de Maladies pro l'autre au contrôle financier.

Art. 5. — Ne bénéficient des revalorisations ticle 41 de la délibération n° 304 du 30 dé l'Assemblée constituante délibérante que les dues ou leur partie non rechetée ni convertie versé.

Le Fonds ne versera aux bénéficiaires que prévues par la loi, le principal de la rente l'organisme assureur ayant la charge du verrente

- Art. 6. Les demandes de revalorisation par écrit par les bénéficiaives au Ministre précisant le nom de l'ayant droit, l'origine numéro et la date d'octroi, le taux et le monta payeur et généralement tous remadignement termination des droits du demandeur.
- Art. 7. Lorsque la demande est reçue da miers mois à compter de la publication du c à l'article 5 de la loi, la rente est revalorisée pour compter du 1<sup>er</sup> avril de l'année en cou tres cas, elle n'est revalorisée qu'à compter a du trimestre suivant la date d'acceptation de
- Art. 8. Le Ministre du Travail examine revalorisation de rentes et d'attribution d'a lieu il sollicite tous renseignements com permettent d'instruire les requêtes. Il requie et visites qu'il juge nécessaires, les dépenses examens et visites étant prises en charge pabudget.

Le Ministre du Travail notifie, après vi services financiers, sa décision au demanden est susceptible de recours dans un délai de la juriduction compétente.

Art. 9. — Le Fonds de majoration des rantie verse les revalorisations et allocation res annuellement et à terme échu.

Toutefois en cas de décès ou d'incapacité 25% et plus, les bénéficiaires peuvent exig suivant la même périodicité que les rentes p d'accident du travail.

ade du Ministre du Travail, le Ministre des Fire un ordre de piement sur la caisse du Tréso-au débit du compte hors budget.

Les organismes assureurs doivent adresser au 'ravail, une déclaration chaque fois qu'ils liquite d'accident du travail ou de maladie professi que lorsque ces rentes subissent une modifisent d'être dues.

Les dépenses du Fonds de majoration des reninfie comprennent :

imes payées aux bénéficiaires des indemnités ;

des placements des fonds;

s de gestion, concernant notamment le fontionads et le coût des examens et visites nécessaires nination des droits des intéressés.

Le Fonds de majoration des rentes et de garana constituer une réserve dont le montant minipar le Ministre du Travail et le Ministre des ui peut être placée auprès du Trésor de la Rénique de Mouritanie, ou le cas échéant, et pour de 50% en valeurs arrêtées par le Ministre des Ministre du Travail.

Le Ministre de la Fonction publique et du Traistre des Finances sont chargés de l'exécution cret qui sera euregistré, communiqué partout

, le 4 janvier 1961.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

le la Fonction publique et du Travail, Sidahmed Leнвів.

> Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

Dicent fixant les zones de salaires et les la en République Islamique de Mauritanie.

dinistre,

iution du 22 mars 1959;

-----

n° 59-000 du 1° avril 1959 portant règlement if aux attributions des Ministres ;

52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code pécialement son article 95 ;

s par la Commission Consultative du Travail;

rt du Ministre de la Fonction publique et du

is Ministres entendu dans sa séance du 3 janvier

### ETE :

ver. -- L'arrêté n° 387 Mapris du 14 décembre par l'arrêt n° 10.137 du 22 septembre 1959 à de salaires et les salaires minima interproantis en République Islamique de Mauritanie Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés pour tous les travailleurs relevant de l'article 1<sup>er</sup> du Code du Travail, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, conformément aux dispositions ei-après :

### I. ZONES DE SALAIRES

Art. 2. — Pour l'application de l'article 95, 1°), alinéa 2, du Code du Travail, prévoyant la fixation des salaires minima interprofessionnels garantis, le territoire de la République Islamique de Mauritanie est divisé en deux zones définies comme suit :

#### Première zone :

Cercles de la Baie-du-Lévrier, de l'Adrar, de l'Inchiri, Centre Urbain de Nouakehott, Subdivision de Tichit, Cercles du Hodh-Occidental et du Hodh-Oriental.

### Deuxième zone :

Cercles du Trarza (moins le Centre Urbain de Nouakchott), du Brakna, du Tagant (moins la Subdivision de Tichit), du Gorgol, du Guidimaka et de l'Assaba.

II. — PERSONNEL RELEVANT DES PROFESSIONS SOUMISES AU RÉGIME DE LA DURÉE MEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DE 40 H.

Art. 3. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

Première zone :

32 francs (trente-deux francs) l'heure.

Deuxième zone :

27,5 francs (vingt sept francs cinquante) l'heure.

Art. 4. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante-treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

### III. — PERSONNEL RELEVANT DES ENTREPRISES AGRICOLES ET ASSIMILÉES

Art. 5. — Les salaires horaires minima enterprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article 1° de l'arrêté n° 221-rr du 2 juillet 1953, subissent un abattement de 10% (dix pour cent) par rapport aux salaires des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures.

Ils sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

Première zone :

28,80 fr. (vingt-huit francs quatre-vingts) l'heure.

Deuxième zonc :

24,75 fr. (vingt-quatre francs soixante-quinze) l'heure.

### IV. -- Dispositions diverses

Art. 6. — Le salaire (rémunération) horaire, journalier, mensuel ou annuel, à preudre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle on annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un salaire mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

- Art. 7. Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 93 et 95 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir à titre de remboursement du coût de cette fourniture :
- a) Pour la ration journalière, une somme par journée de travail équivalente au maximum à deux fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée:
- b) Pour un seul repas, une somme par journée de travail équivalente au maximum à une fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.
- Art. 8. Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues à l'article 226 du Code du Travail.
- Art. 9. Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet le 1° janvier 1961 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 25 janvier 1961.

Le Premier Ministre, MOCKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, Sid Ahmed Lehbib.

Par arrêté n° 11 mpr du 18 janvier 1961 :

Article premier. — Est agréé à pratiquer dans la République Islamique de Mauritanie les opérations d'assurances pour la répartition des accidents du travail et des maladies professionnelles :

Le « Groupement Français d'Assurances S.A. » Société anonyme d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Paris, 9 rue Pillet-Will.

Par arrêté n° 12 mfr-dp du 19 janvier 1961 :

Article premier. — M. Guillaumet, chef de division C.E. 2 (indice 550 M, groupe 1), directeur de la Fonction publique est nommé cumulativement avec les dites fonctions, directeur de Cabinet charge de la coordination de tous les services relevant du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

- Art. 2. M. Guillaumet est autorisé en cette qualité, à signer, par délégation du Ministre de la Fonction publique et du Travail, les documents suivants :
- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires;
  - Transmissions aux divers services;
  - Bordereaux d'envoi;

- Demandes de renseignements;
- Ordres de mission et feuilles de personnels relevant du Ministère:
  - Bons d'expédition des télégrammes;
- Bons de commande et fiches d'engage (sauf ITLS);
- Toutes correspondances concernan l'exclusion des arrêtés et décisions.
- A cet effet, la signature de M. Guillau de la mention suivante :

Par délégation du « Ministre de la Fordu Travail, le Directeur de Cabinet ».

- Art. 3. Le traitement de M. Guillaun table au budget de la République fra technique).
- Art. 4. M. Guillaumet aura droit a chés aux fonctions de directeur de Cabir ce titre, l'indemnité de fonctions inscriarticle 2 du budget de la République Is tanie, exercice 1961.
- ∛ Art. 5. Le présent arrêté aura effe 1º janvier 1961.

Par arrêté n° 13 mfr-dp du 19 ja

Article premier. — M. Salem Ould B 3° classe 1° échelon (indice 245) condan précédemment en service à Atar est pou vembre 1960 rayé des cadres de la Répul Mauritanie.

Par arrêté nº 14 MFT-DP du 19 ja

Article premier. — M. Mohamed Mala commis d'Administration générale de 3 est pour compter du 1° décembre 1960 la République Islamique de Mauritanie à droits à pension.

Par arrêté nº 15 MFPT du 19 jai

Article premier. — L'arrêté n° 231 m durée d'un an la répartition des siège consultative du Travail en République I tanie est modifié comme suit:

- Art. 2. La Commission consutativ publique Islamique de Mauritanie est membres représentant en nombre égal l travailleurs.
- Art. 3. Pour l'année allant du 30 juin 1961 les sièges au sein de cêt répartis ainsi qu'il suit :
  - a) Organisations de travailleurs (six
- 1° Union Naionale des Travailleurs M 3 sièges;

des Syndicats U.G.T.A.N. : 1 siège;

des Syndicats C.A.T.C.: 1 siège;

Républicaine des Travailleurs Mauritaniens : 1 siège.

isations d'employeurs (six sièges)

des Industries et des Entreprises de Mauritanie 1.) : 4 sièges;

at des Commerçants importateurs et exportauest Africain (SCIMPEX) : 2 sièges.

Chaque organisation professionnelle représende la Commission consultative devra proposer ir du Travail et des Lois sociales les personnadésire voir sièger dans cet organisme dans les e la signification du présent arrêté. Elle désichaque siège un titulaire et un suppléant, ce 'ésentant le titulaire en cas d'empêchement.

ion n° 1752 MFPT-DP du 15 décembre 1960 :

emier. — M. Mohamed Laghdaf Ould Mamina, t domicilié à Nouakchott est engagé pour une rminée en qualité de commis dactylegraphe et section d'Inspection du Travail (Sud) Mauriakchott pour compter du 20 août 1960.

M. Mohamed Laghdaf Ould Mamina est classé orie 1<sup>re</sup> zone de l'arrèté 388 MFTS du 17 décembre evra le salaire correspondant.

nent de l'intéressé est imputable au budget de le Islamique de Mauritanie chapitre 10-9, art. 1.

(FT-DP du 31 décembre 1960 :

rif à la décision n° 1691-MFT-DP en date du 1960 constatant les franchissements d'échelon naires du cadre de l'Administration générale.

### lieu de :

Navel, commis de 2° classe 1° échelon le 9 août néant, nouvel échelon 2, le 9 août 1960, chapitre , Méderdra.

e :

vel, commis de 2° classe 2° échelon le 9 août néant, nouvel échelon 3° le 9 août 1960, chapitre 5, Méderdra.

### u Commerce, de l'Industrie et des Mines :

décret n° 61.005 du 4 janvier 1961 :

emier. — L'autorisation personnelle minière est is le n° 28 à la Société d'Etudes et de Réalisaes et Industrielles (S.E.R.M.I.) dont le siège ué à Paris, 1 rue Euler (8° arrondissement). Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les substances concessibles suivantes : or, argent, étain, tungstène, cuivre, plomb, zinc, molybdène et substances connexes, pour une durée de 3 ans et pour cinq permis de recherches ou concessions au maximum.



Par décret nº 61.006 du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Il est octroyé au Bureau d'Investissement en Afrique (BIA) dont le siège social est à Paris (8°), 44 Avenue Georges V, dans les conditions prévues par le présent décret un permis de recherches minières du type B, valable sous réserve des droits antérieurement acquis, pour le cuivre, l'étain, le wolfram, le molybdène et les substances connexes.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 32.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est un carré de 5 km de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais.

Le centre du périmètre est défini par ses coordonnées polaires par rapport à un point repère.

Le point repère est le point I G N astronomique de Bou Emaïna.

Le centre du permis est défini à partir de ce point repère par ;

— L'angle du vecteur point repère centre du permis N 69 grades E.

- La longueur de ce vecteur : 30.600 m.

Art. 3. — La durée du permis est de deux ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le permis pourra être renouvelé deux fois au plus par arrêté du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines pour deux années chaque fois.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches pendant la période de validité du permis est fixé à dix millions de francs C.F.A.

Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles au cours de chacune des périodes de renouvellement est fixé à dix millions de francs C.F.A.

Art. 5. — Les dépenses prévues à l'article quatre cidessus seront soumises à une correction conformément à la formule ci-après :

$$D = DoI \text{ avec } I = \sum_{n=1}^{\infty} \frac{1 \text{ Sd}}{n \text{ So}}$$

Dans laquelle:

D = dépenses obligatoires corrigées.

 $\ensuremath{\mathrm{Do}} = \ensuremath{\mathrm{montant}}$  des dépenses affectant chacune des périodes de validité.

So = salaire minimum interprofessionnel garanti à Atar le jour de l'entrée en vigueur du permis. X

n = nombre d'années que comporte la durée de validité considérée.

Sd = salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Atar le dernier jour de l'année de rang de la période considérée.

Par décret n° 10.020 du 30 janvier 1961 :

Article premier. — M. Compagnet Maurice, Ministre des Finances, est chargé de *l'intérim* du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 27 janvier 1961.

Par décision n° 1734 m.cim du 14 décembre 1960 :

Article premier. — Une subvention de cinq cent mille fr. (500.000 francs) CFA est accordée à M. le Président du Comité Directeur de la Conférence des hommes d'affaires africains à titre de contribution de la République Islamique de Mauritanie à cette organisation.

Art. 2. — La contre valeur en dollars du montant de cette subvention sera mise à la disposition de M. le Président du Comité-Directeur de la Conférence des hommes d'affaires africains à la Banque du Libéria PO.BOX 311 à Monrovia par les soins de la Banque de l'Afrique Occidentale, Agence de Saint-Louis.

La Banque de l'Afrique occidentale procédera notamment à toutes les formalités découlant du contrôle des changes.

Art. 3. — La dépense totale (montant de la subvention et frais éventuels de change et de virement) sera imputée au chapitre 13-3, article 10 « Foires et Expositions » du budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Le règlement à la Banque de l'Afrique Occidentale du montant de la subvention et des frais accessoires interviendra sur présentation par la Banque d'un mémoire justifiant la réalisation de l'opération.

### Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports

Par arrêté n° 21 мед-ілм du 23 janvier 1961 🖔

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour les années 1959-1960, les instituteurs, instituteurs adjoints et moniteurs du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie dont les noms suivent :

### I. — INSTITUTEURS

Pour le grade d'instituteurs de 6° échelon :

M. Bâ Bocar Tidiane, instituteur de 5° échelon;

M. Ahmed Ben Amar,

多,是一个人,我们就是一个人,也不是一个人,也不是一个人,也是我们的人,我们就是我们的人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人, 第一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一个人,也是一

Pour le grade d'instituteurs de 5° échelon :

M. Diagana Sidi Mohamed, instituteur de 4° échelon;

| Pour le grade d'instituteurs de 4° échelon                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Sv Mamadon Seck, instituteur de 3°                                                                                 |
| M. N'Daw Ali, —                                                                                                       |
| M. Maloum O. Braham, —                                                                                                |
| Pour te grade d'instituteurs de 3 échelon M. Sall Babacar, instituteur de 2 éche M. Sy Mohamedou Ciré, M. Bâ Mahmoud, |
|                                                                                                                       |
| Pour le grade d'instituteurs de 2° échelor<br>M. Cheikh Khattari, instituteur de 1° €                                 |
| INSTITUTEURS ADJOIN                                                                                                   |
| Pour le grade d'instituteurs adjoints de                                                                              |
| M. Bâ Hamat Amadou, instituteur adj                                                                                   |
| Pour le grade d'instituteurs adjoints de                                                                              |
| Traoré Aldiouma, instituteur adjoint (                                                                                |
| Moctar O. Boba —                                                                                                      |
| Pour le grade d'instituteurs adjoints de                                                                              |
| Sv Yaya, instituteur adjoint de 4° éche                                                                               |
| Dia Abdoul, —                                                                                                         |
| Gaye Bocar, —                                                                                                         |
| Pour le grade d'instituteurs adjoints de                                                                              |
| N'Diaye Diawar, instituteur adjoint de                                                                                |
| M'Baye Abdoul Karim,                                                                                                  |
| Bakar O. Ahmedou —                                                                                                    |
| Cheikh Malainine dit Robert, —                                                                                        |
| Mohamed Fall O. Ahmed, —                                                                                              |
| Kane Abdoul Ciré, —                                                                                                   |
| Brahim O. Soueid Ahmed, —                                                                                             |
| Ahmedou O. Mehmoul Brahim —                                                                                           |
| Pour le grade d'instituteurs adjoints de                                                                              |
| Ahmed Ould Adji, instituteur adjoint                                                                                  |
| Cissé Mohamed. —                                                                                                      |
| Ely Fall O. Mohamed, —                                                                                                |
| N'Diaye Ibrahima, —                                                                                                   |
| Tandia Hadya,                                                                                                         |
| Sy Oumar, —                                                                                                           |
| Sidi Ali dit François, —                                                                                              |
| Koné Bakariba, —                                                                                                      |
| Bechiri Demba, —                                                                                                      |
| Sy Yaya —                                                                                                             |
| Ahmed Ould Bouceif, —                                                                                                 |
| Diagana Ibrahima. —                                                                                                   |

| mine,             |                                         | _             |
|-------------------|-----------------------------------------|---------------|
| ıadou Moctar,     | · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·   |               |
| Abdoul Kadiri,    | *************************************** | _             |
| Iohamed,          |                                         | <del></del>   |
| etar,             | _                                       |               |
| ouleymane dit Jid | ldou,                                   |               |
| med Abdellahi,    |                                         | <del></del>   |
| de d'instituteurs | adjoints de 2                           | ° échelon :   |
| dou, instituteurs | adjoint de 1e                           | échelon;      |
| O. Erebih,        |                                         | -             |
| Bocary,           | -                                       |               |
| . Mahan,          |                                         |               |
| Lemine, O. Md.    | Lemine                                  |               |
| Sidi Ahmed,       |                                         |               |
| Iohamed,          |                                         |               |
| n Mohamed,        | . <del></del>                           | . <del></del> |
| Abdi,             | -                                       |               |
| dallahi,          |                                         |               |
| amed Yerba O. E   | ly Beiba,                               |               |
| Sidi Heiba,       | <u></u>                                 |               |
| lidou,            |                                         | _             |
| . Boide,          |                                         | -             |
| Seyni,            | · · · · ·                               | -             |
| El Heiba O. Tf    | eil,                                    |               |
| Sidia O. Zen,     | · <del></del>                           |               |
| O. Bechir O. Ra   | gel,                                    |               |
| MONI              | TEURS                                   |               |
| de de moniteurs   | de 4° échelon                           | •             |
| oune, moniteur d  |                                         |               |
| de de moniteurs   |                                         |               |
| . Boibi, moniteur |                                         |               |
| ssa Amadou, -     |                                         | ···· •        |
| l O. Nagi,        |                                         |               |

eselm O. Maouva.

Ahmed O. Abed,

m O. Ahmedou.

ry M. Sidi Moctar,

Foussoueynou, moniteur de 1er échelon.

Aboubakry,

)ieugue,

dy,

Par arrêté n° 22 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — L'Ecole de garçons de Rosso devient Ecole d'Application. Elle comporte, pour l'année scolaire 1960-1961, six classes d'application permanente.

- Art. 2. M. Suzzoni, instituteur du 6° échelon du Cadre de la République française, détaché au titre de l'Assistance technique auprès de la République Islamique de Mauritanie est nommé Directeur de l'Ecole d'Application, indice 430 de son cadre).
- Art. 3. Les instituteurs et instituteurs adjoints dont les noms suivent sont chargés, pour l'année scolaire, des classes d'application.

### Personnel d'Assistance technique :

Mme Chamoiseau Laure, institutrice de Cours Complémentaire du 3° échelon, 1° groupe (indice 315) pour comter du 14 octobre 1960.

Personnel du Cadre de la République Islamique de Mauritanie :

Pour compter du 14 octobre 1960 :

MM. Sall Amadou Cledor, instituteur.

Seck Abdou Sileye, instituteur adjoint.

Diallo Abdoulaye, instituteur adjoint.

Gave Bocar, instituteur adjoint.

Pour compter du 24 octobre 1960 :

M. Ahmed Ould Adji, instituteur adjoint.

Le Personnel du Cadre de la République Islamique de Mauritanie percevra l'indemnité fixée par l'article 3 du décret n° 60.173 du 6 octobre 1960, au taux « moins de 3 ans de service ».

Art. 4. — La dépense est imputable au chapitre 10-1, article 8.

### Par arrêté n° 23 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — Les moniteurs du cadre de l'Enseignement dont les noms suivent, titulaires du Brevet élémentaire ou du Brevet d'études du premier cycle (session du 18 octobre 1960) sont reclassés dans le Corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 357, pour compter du 19 octobre 1960 :

- Bâ Abdoulaye, moniteur de 1° échelon, indice 300, à Tamchakett.
  - Dieng Mika, moniteur stagiaire, ind. 270 à Timbédra.
- Lo Samba Gamby, moniteur stagiaire, indice 270 à Djéol par Kaédi.
- Kane Isma, moniteur stagiaire, indice 270 au C.C. d'Aioun-El-Atrouss.
- Art. 2. La dépense est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 10-1, article 7 (exercice 1960).

化分子机 医重体性衰竭 医阿克克氏的 聯合人 医神经检验 医二氯化物 医动物

Par arrêté n° 24 mej-iam du 23 janvier 1961 :

Article premier. — Sont promus, pour compter des dates indiquées aux tableaux ci-joints, les instituteurs, instituteurs adjoints et moniteurs du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie ci-après désignés :

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie.

Chapitre 10-1, article 7 (Enseignement primaire).

Chapitre 10-1, article 6 (Collège de Rosso).

Pour le grade d'Instituteurs de 6° échelon :

Ba Bocar Tidiane, instituteur de 5° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kiffa.

Ahmed Ben Amar, instituteur de 5° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aleg.

Pour le grade d'Instituteur de 5° échelon :

Diagana Sidi Mohamed, instituteur de 4° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1° octobre 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-10-1960, Kaédi.

Pour le grade d'Instituteurs de 4e échelon :

Sy Mamoudou Seck, instituteur de 3° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aioun.

N'Daw Aly, instituteur de 3° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 20 février 1959 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Méderdra.

Maloum O. Braham, instituteur de 3° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1° janvier 1960 et au point de solde p.c. du 1-1-1960, Tidjikdja.

Pour le grade d'Instituteurs de 3° échelon :

Sall Babacar, instituteur de 2° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Collège Rosso.

Sy Mohamedou Ciré, instituteur de 2° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, CC. Kaédi.

Ba Mahmoud, instituteur de 2° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Maghana.

Pour le grade d'Instituteurs de 2° échelon :

Cheikh Khattari, instituteur de 1° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, CC A.ioun (détaché).

### INSTITUTEURS ADJOINTS

Pour le grade d'Instituteurs adjoints de 8° échelon :

Ba Hamat Amadou, instituteur adjoint de 7° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Moudjéria.

Pour le grade d'Instituteurs adjoints de t

Traoré Aldiouma, instituteur adjoint de 5 mu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-19 point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Sélibaby

Moctar O. Boba, instituteur adjoint de 5° é au point de vue ancienneté p.c. du 1-10-19 point de vue solde p.c. du 1-10-1960, Aioun.

Pour le grade d'Instituteurs adjoints de à

Sy Yaya, instituteur adjoint de 4º échel point de vue ancienneté p.c. du 1-6-1959 che de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Dia Abdoul, instituteur adjoint de 4° éche point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 cho de vue solde p.c. du 1-1-1960, Sélibaby.

Gaye Bocar, instituteur adjoint de 4° éche point de vue anciennete p.c. du 5 août 196 de vue solde p.c. du 5-8-1960, Rosso.

Pour le grade d'Instituteurs adjoints de

N'Diaye Diawar, instituteur adjoint de 3° é au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 ch de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aleg.

M'Baye Abdoul Karim, instituteur adjoint promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7 au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaéd

Bakar O. Ahmedou, instituteur adjoint promu au point de vue ancienneté p.c. du 1er au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Détach

Cheikh Malainine dit Robert, instituteur échelon, promu au point de vue ancienneté p choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1

Mohamed Fall O. Ahmed, instituteur adjo promu au point de vue ancienneté p.c. du 1au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kiffi

Kane Abdoul Ciré, instituteur adjoint de 3 mu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1 point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Thiècane

Brahim O. Soueid Ahmed, instituteur adjo promu au point de vue ancienneté p.c. du 1au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Bout

Ahmedou O. Mehmoul Brahim, institute 3° échelon, promu au point de vue anciennet. Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-19

Pour le grade d'Instituteurs adjoints de

Ahmed Ould Adji, instituteur adjoint de mu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1 point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Atar.

Cissé Mohamed, instituteur adjoint de 2° au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 c de vue solde p.c. du 1-1-1960, Lexeiba.

Ely Fall O. Mohamed, instituteur adjoin promu au point de vue ancienneté p.c. du et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, O

N'Diaye Ibrahima, instituteur adjoint de mu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1 point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Dafor.

Tandia Hadya, instituteur adjoint de 2° au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-19 point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kiffa.

uteur adjoint de 2° échelon, promu au neté p.c. du 1-7-1959 choix et au point 1-1-1960, Boghé.

cois, instituteur adjoint de 2° échelon, vue ancenneté p.c. du 1-7-1959 choix et le p.c. du 1-1-1960, Tamchakett.

1stituteur adjoint de 2° échelon, promu cienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au p.c. du 1-1-1960, M'Bout.

nstituteur adijoint de 2° échelon, proancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au p.c. du 1-1-1960, Aioun.

eur adjoint de 2° échelon, promu au neté p.c. du 1-1-1960 choix et au point u 1-1-1960, Rindiao.

cef, instituteur adjoint de 2° échelon, vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

1, instituteur adjoint de 2º échelon, vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix solde p.c. du 1-1-1960, Bababé.

stituteur adjoint de 2° échelon, promu iennneté p.c. du 1° janvier 1960 et au J.c. du 1-1-1960, Kaédi.

ctar, instituteur adjoint de 2° échelon. vue ancienneté p.c. du 1° janvier 1960 solde p.c. du 1-1-1960, Kiffa.

adiri, instituteur adjoint de 2° échelon, vue ancienneté p.c. du 1° janvier 1960 solde p.c. du 1-1-1960, Ajoun.

, institutur adjoint de 2° échelon, proe ancienneté p.c. du 1° juin 1959 et de p.c. du 1-1-1960, IP. Aioun

stituteur adjoint de 2º échelon, promu ienneté p.c. du 1º janvier 1960 et au s.c. du 1-1-1960, Boghé.

ne dit Jiddou, instituteur adjoint de au point de vue ancieinneté p.c. du de vue solde p.c. du 1-1-1960, Atar.

ellahi, intituteur adjoint de 2° échelon, vue ancienneté p.c. du 1° janvier 1959 olde p.c. du 1-1-1960; M'Bout.

nstituteurs adjoints de 2° échelon :

ituteur adjoint de 1er échelon, promu cienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au r.c. du 1-1-1960, Boghé.

ih, instituteur adjoint de 1er échelon, vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix olde p.c du 1-1-1960, Boutilimit

, instituteur adjoint de 1° échelon, vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix solde pc. du 1-1-1960, Sélibaby.

i, instituteur adjoint de 1° échelon, vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix olde p.c. du 1-1-1960, Ain-Salama.

O. Md. Lemine, instituteur de 1° éch. vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix olde p.c. du 1-1-1960, Oujeft par Atar.

Ahmed O. Sidi Ahmed, instituteur adjoint de 1° échelon promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Nèma.

Sidi Ali Mouhamed, instituteur adjoint de 1er échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Saint-Louis.

Ely Salem Mohamed, instituteur adjoint de 1er échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Boer-Torès.

Yahya Ould Abdi, instituteur adjoint de 1er échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1er janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aleg.

Diallo Abdallahi, instituteur adjoint de 1er échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1er janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Rosso.

Sidi Mohamed Yerba O. Ely Beiba, instituteur adjoint de 1er échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1er janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Bakar O. Sidi Heiba, instituteur adjoint de 1° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1° janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Détaché sans solde.

Niang Kalidou, instituteur adjoint de 1° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1° janvier 1960 et au point de de vue solde p.c. du 1-1-1960, Djadjibiné par M'Bout.

Cheikh O. Boide, instituteur adjoint de 1° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1° janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Timbèdra.

N'Diaye Seyni, instituteur adjoint de 1° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1° janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1959, Aioun.

Mohamed El Heiba O. Tfeil, instituteur adjoint de 1° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-60 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Chinguetti.

Mohamed Sidia Ould Zein, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échielon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 28-7-60 et au point de vue solde p.c. du 28-7-1960, Boutilimit.

Abdallahi O. Bechir Ragel, instituteur adjoint de 1° éch. promu au point de vue ancienneté p.c. du 16 octobre 1960 et au point de vue solde p.c. du 16-10-1960, Boutilimit.

### MONITEURS

Pour le grade de Moniteur de 4° échelon :

Wade Alioune, moniteur de 3° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 4-4-1960, ancienneté et au point de vue solde p.c. du 4-4-1960, Rosso.

Pour le grade de Moniteurs de 2° échelon :

Cheikh Ould Boibi, moniteur de 1° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960. Néma.

Sow Moussa Amadou, moniteur de 1er échelon, promu de vue ancienneté p.c. du 4 avril 1960 Anc. et au point de point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Diaguily.

El Oualed O. Nagi, moniteur de 1° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Ahmed Yeslem O. Maouya, moniteur de 1er, échelon promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Méderdra.

Gandéga Aboubakry, moniteur de 1er échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Rindiao.

N'Diave Dieugue, moniteur de 1er échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Nema.

Mohamed Ahmed O. Abed, moniteur de 1er échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Tidjikdja.

Khyarhoum O. Ahmedou, moniteur de 1er échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Tidjikdja.

Moulkhairy M. Sidi Moctar, moniteur de 1<sup>st</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Boutilimit.

Seydina Aly, moniteur de 1er échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Timbèdra.

Djimera Fousseynou, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue aucienneté p.c. du 1-7-1959 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Sélibaby.

Par décision n° 111 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — Sont mis sur leur demande à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la République du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960; les élèves instituteurs adjoints dont les noms suivent en année de formation professionnelle au cours normal de Rosso.

Abdoul Ajibi dit Sy Abdoul Bocar, indice 339.

N'Diaye Amadou Moustapha, indice 339.

Art. 2. — Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs des élèves maîtres pour compter du 31 décembre 1960.

Par décision n° 112 mej-i.ar. du 23 janvier 1961 :

Article premier. — La décision n° 2384 mej en date du 25 octobre 1958 portant engagement de Mohamed Abdallahi O.Abdel Wedoud en qualité de moniteur d'arabe à l'école de Guimi par Aleg, est modifiée comme suit :

Nom de l'intéressé : Mohamed O. Mohamed O. El Boukhari.

Au lieu de Mohamed Abdallahi O. Abdel Wedoud.

Par décision n° 113 mej-ia du 23 janvier 1961 :

Article premier. — M. Ahmed Mahmoud Ould Ahmed Miske, instituteur adjoint stagiaire, indice 357, en service au Cabinet du Ministre de l'Education à Saint-Louis qui a quitté son poste est pour compter du 1et décembre 1960 rayé des contrôles du personnel de l'Enseignement.

Par décision n° 116 mej-ia du 23 jan

Article premier. — Lire: une subventio quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante (483.946 fr. CFA) au lieu d'une subvention quatre-vingt trois mille neuf cent trente-s

Le reste sans changement.

Par décision nº 117 mej-ia du 23 jar

Article premier. — Les fonctionnaires e seignement ci-après désignés reçoivent le vantes :

M. Abderrahmane Ould Hmdeit Ould A tituteur adjoint stagiaire à l'école de Ks Atar est muté à l'école de garçons d'Atar-

M. Mohamed Lemine Ould Hamoud, n naire en service à l'école de Yagref est n Ksar Torchane en remplacement de Abi Hmdeit Ould Abmed Chein, instituteur a une autre affectation.

M. Sow Diouldé, instituteur adjoint en s Keur-Macene par Rosso est muté à l'éco Nouakchott en remplacement de Diagana ' qui a reçu une autre affectation.

Mlle Donzelot, institutrice adjointe déc vice à l'école de filles d'Atar est chargée l'école en remplacement de Mlle Corbat liervice

Art. 2. — La dépense est imputable Mauritanie, chapitre 10-2, article 2.

Par décision nº 118 MEJI-DP du 23 i

Article premier. — M. Sylla Amadou, sionnaire en service à l'Inspection d'Aca est pour compter du 1<sup>st</sup> octobre 1960 recla catégorie de la Convention collective fédé

Art. 2. — M. Sylla Amadou est pour coi 1961 licencié pour suppression d'emploi.

Par décision nº 119 mej-la du 23 ja

Article premier. — Les instituteurs a dont les noms suivent, titulaires du B.E. réunissant au moins deux ans d'ancienn des épreuves écrites du C.E.A.P. et pour demande les épreuves orales et pratiques cours de la session 1961.

Mohamed O. Boumediana, Collège Ros Derdéche Mohamed, Sélibaby.

Ebnou Mohamed O. Ebnou, O. Sidi El ! Yatera Yassa, Bouly.

Lemrabott O. Cheickh, Boutilimit.

sion nº 122 мед-1A du 31 janvier 1961 :

nier. — Est résilié sur sa demande pour -1-61, le contrat de travail de Mme Keller aire de 2° catégorie de la Convention collectudi en service depuis le 1er janvier 1960 à imaire de Kaédi.

ion nº 123 mej-iam du 23 janvier 1961:

uer. — M. Mohamed Ould Kharrachi, moniure, indice 245, précédemment en service au o, licencié de son emploi par décision n° 1172 8-60, est réintégré dans ses fonctions pour date de sa prise de service.

Mohamed Ould Kharrachi est affecté à l'école des Lemtouna par Kaédi.

on n° 155 MEJ-I.Ar. du 31 janvier 1961 :

ier: — Le maître d'arabe Mohamed Abdereidna est muté de l'école Emir de l'Adrar à ons d'Atar.

### Santé et des Affaires sociales:

sion n° 31 msas du 21 janvier 1961 :

ier. — Sont autorisées, en vue de transfert xhumation, la translation et la sortie du a République Islamique de Mauritanie des du sergent-chef Pépin Guy décédé à Tichitt 959.

### BLIES A TITRE D'INFORMATION

tionale:

### QUESTION ECRITE Nº 7

'chamed Lemine Ould Cherraby demande à Ministre si son discours-programme provembre 1960, à l'occasion de l'ouverture de gétaire, peut être discuté par l'Assemblée ours de la présente session.

La Constitution du 22 mars 1959 prévoit en que « le Gouvernement est tenu de fournir à ns les formes prévues par une loi toutes i lui auraient été demandées sur sa gestion s ».

ement le règlement intérieur adopté par tionale dans sa séance du 30 juin 1959 qui nodalités des dispositions qui précèdent. Ce force de loi dès qu'interviendra sa promulnnée elle-même à l'avis de la Commission le sur la conformité de ce texte avec la

en particulier à la Commission constitutionnoncer sur la constitutionnalité de la procélation, prévue à l'article 52 du règlement inut paraître incompatible avec les disposistitution concernant la mise en jeu de la politique du Gouvernement. En revanche, la procédure déjà largement utilisée des questions orales et écrites parait sans conteste possible se situer dans le cadre constitutionnel du contrôle par l'Assemblée de l'action gouvernementale. Elle est susceptible de donner toute satisfaction aux membres de l'Assemblée dans leurs demandes d'explication de la politique du Gouvernement. Elle peut en particulier être appliquée aux points évoqués dans le discours-programme prononcé le 14 novembre 1960. Le Gouvernement répondra dans les conditions prescrites par le règlement intérieur de l'Assemblée aux questions qui lui seront éventuellement posées.

### ORDONNANCE Nº 1

Nous, Rau Erick, Président du Tribunal Supérieur d'Appel de la Mauritanie,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'Instruction Criminelle;

Vu les nécessités du service ;

Après avis du Procureur près le Tribunal Supérieur d'Appel,

OBDONNONS:

Une session de la Cour d'Assises de la Mauritanie s'ouvrira à Nouakchott le lundi 20 mars 1961, à 8 heures.

Nous désignons nous-mêmes pour présider ladite session de la Cour d'Assises qui sera complétée par :

MM. Garrigou et Jeol, juges au Tribunal Supérieur d'Appel de la Mauritanie, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Nouakchott, le 26 janvier 1961.

E. RAU

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

### BUREAU DE SAINT-LOUIS

Le lundi 6 mars 1961, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, près de l'hôpital ceucle de l'Adrar, consistant en un terrain nu composé de deux parcelles séparées par une rue, la parcelle n° 1 de 17a 36ca; la parcelle n° 2 de 35a 74ca, d'une contenance totale de 53a 10ca, connu sous le nom de Rag-des-Prières et borné au Nord-Est, par un cimetière, au Sud-Est, par un immeuble non immatriculé, au Sud-Ouest, par une rue sans nom et au Nord-Ouest, par un immeuble non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le chef du Service des Domaines à Saint-Louis, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie suivant réquisition du 1se octobre 1960 n° 19.

### COMMUNIQUE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

### RECRUTEMENT D'AUXILIAIRES DE GENDARMERIE

La Gendarmerie de Mauritanie fait connaître que vingt places d'auxiliaires de gendarmerie sont actuellement vacantes. Dans le but de compléter ses effectifs la Gendarmerie ouvre un recrutement d'auxiliaires.

Il est rappelé que les conditions d'admission sont les suivantes :

- 1° Savoir lire, écrire, compter, comprendre et parler couramment le Français. Connaître parfaitement l'Arabe et essentiellement un ou plusieurs dialectes en usages sur le territoire.
- 2° Ne pas avoir été condamné et justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité.
- 3° Etre âgé de 21 ans au moins, de 30 ans au plus et ne pas avoir accompli plus de 10 ans de service militaire.

L'attention des intéressés est attrée par la qualité de l'emploi ainsi offert :

- Statut militaire;
- Avantages de solde, avantages matériels (habillement, logement et soins médicaux gratuits);
  - -- Retraite après 15 ans de service;
- Larges possibilités d'avenir pour les titulaires du C.E.P. ou d'un diplôme supérieur.

Les candidats doivent se présenter dans les brigades de Gendarmerie de leur circonscription compétente pour instruire les demandes et donner tous les renseignements pour la constitution des dossiers.

### Partie non officielle

### ANNONCES

L'Administration n'entena nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL D'AIOUN-EL-ATROUSS

### **AVIS**

Suivant réclaration aux fins d'immatriculation au Régistre de commerce en date du 18 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'Aioun-El-Atrouss, le 2 janvier1961, la Société Maurel Frères ayant pour objet l'importation et l'exportation de marchandises et produits est immatriculée au Régistre du Tribunal de commerce d'Aioun-El-Atrouss sous le num ro 1 analytique,

Le Greffier en Chef, M° GUEYE

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFF

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Lo

### Journal Officiel de la République de Mauritanie

### BIMENSUEL

PARAISSANT LE 1° ET LE 3° MERCREDI DE (

### **ABONNEMENTS**

| France et Etats de la Communauté      |
|---------------------------------------|
| Par avion France 2                    |
| Par avion Etats ex-A.O.F 1            |
| Par avion Etats ex-A.E.F 2            |
| Par avion autres Etats 2              |
| Ordinaire Etranger 1                  |
| Prix du numéro                        |
| Prix du numéro des années antérieures |
| Par la Poste, majoration de           |
|                                       |

Pour les abonnements et les annonces, au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de et de la Législation de la R.I.M., Sair

Les annonces doivent être remises au plus avant la parution du journal et elles sont pay

Toute demande de changement d'adres être accompagnée de la somme de 1

### ANNONCES ET AVIS DIVEL

ST-Louis. Imprimerie officielle de la répubi Dépôt légal n° 1536

